

La prise en charge sociale

La prise en charge sociale :

Les démarches administratives

Dès l'annonce du diagnostic, il est nécessaire d'effectuer en urgence des démarches administratives.

- **La prise en charge des soins à 100 % :**

Demander l'imprimé d'exonération du ticket modérateur au médecin traitant et l'envoyer au médecin conseil du centre d'assurance sociale du patient.

- **L'obtention d'indemnités journalières** si la personne concernée est **salariée du secteur privé (régime général de sécurité sociale)** et si elle se trouve en arrêt de travail.
- **Si l'arrêt de travail est supérieur à 6 mois, une demande de pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie** (pension invalidité et majoration tierce personne) est possible si les conditions administratives sont réunies (temps de cotisation suffisant).
- **L'obtention d'un Congé de Longue Durée** (au titre de la maladie mentale) **si la personne est fonctionnaire.**

Si l'état de santé de l'agent nécessite un arrêt de travail de plus de 3 mois, l'agent doit demander au médecin un certificat médical détaillé pour pouvoir bénéficier d'un congé de longue durée.

L'agent doit envoyer au comité médical de son administration, le certificat médical détaillé sous pli confidentiel.

Pour tous renseignements concernant les procédures administratives, l'agent doit s'adresser à la direction du personnel de son administration.

- **La reconnaissance de personne handicapée :**

Demander le dossier administratif et le certificat médical d'une personne adulte handicapée au centre communal d'action sociale de la commune où demeure le patient, ou à la maison départementale du handicap.

Vous pourrez obtenir selon l'état de santé du patient :

- **La carte mobilité inclusion mention invalidité** : la carte mobilité inclusion mention invalidité est un document prouvant la qualité de personne handicapée. Attribuée au taux de 80 %, elle permet de bénéficier de certains avantages (fiscalités et transport).
- **La carte mobilité inclusion mention stationnement** : elle permet de faciliter les déplacements de la personne reconnue handicapée.

- **La prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile pour les personnes âgées de moins de 60 ans (sauf exceptions)** : elle va permettre de financer les aides nécessaires au maintien à domicile. Une équipe pluridisciplinaire se déplacera au domicile du patient pour évaluer ses besoins spécifiques. Le dossier sera ensuite transmis à la MDPH. Ce sera la Commission des Droits et de l'Autonomie qui sera chargée de déterminer **le droit aux diverses prestations (aides humaines, aides techniques, aides liées au logement et/ou au véhicule, aides spécifiques, aides animalières)**.
- **L'allocation aux adultes handicapés et ses compléments (AAH)** : Si la personne handicapée est sans ressources et ne peut pas travailler, elle lui permet de disposer d'un revenu d'existence.
- **L'allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile (APÄ) concernant les personnes âgées de plus de 60 ans** : une équipe pluridisciplinaire du conseil général se déplacera au domicile du patient pour évaluer les besoins spécifiques du patient et déterminer le montant de la participation financière.

Pour toutes les démarches administratives, indiquer, lors de l'envoi du dossier, l'urgence du traitement du dossier en précisant le caractère évolutif et grave de la pathologie. (Circulaire n° 97/574 du 25 août 1997).

Pour vous accompagner dans vos démarches faites appel aux services sociaux de l'hôpital ou de la Caisse d'Assurance Maladie du patient.

Les aides au maintien à domicile

Pour assurer le maintien à domicile du patient, il est indispensable d'ajuster les aides en fonctions de l'évolution de l'état de santé du patient :

Les aides à domicile :

Selon le type d'aide, la famille peut faire appel à :

- Une aide-ménagère : elles assurent les tâches domestiques,
- Une auxiliaire de vie : elles assurent les actes essentiels de l'existence,
- Une garde malade,
- Une infirmière sur prescription médicale,
- Les soins palliatifs à domicile sur prescription médicale,
- L'hospitalisation à domicile sur prescription médicale.

Les aides techniques :

Selon les besoins à compenser, le patient peut bénéficier d'aides techniques facilitant son autonomie ou la prise en charge de l'entourage : lit médicalisé, lève personne, siège de douche, fauteuil roulant etc.

Pour vous accompagner dans vos démarches faites appel aux services sociaux de l'hôpital ou de la Caisse d'Assurance Maladie du patient.

En fonction de l'âge du patient, le financement de ces aides peut être assuré par la prestation de compensation du handicap à domicile ou l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.

Les aides fiscales

Les aides fiscales :

Une demi-part supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu est attribuée au titulaire de la carte d'invalidité civile délivrée au taux de 80 % d'invalidité.

La réduction annuelle d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile est égale à la moitié des sommes versées dans l'année dans la limite annuelle de 20 000 € soit une réduction maximale de 10 000 € si :

La personne est invalide et a l'obligation de recourir à une tierce personne pour les actes de la vie courante (auxiliaire de vie, garde malade).

Le foyer fiscal a à charge une personne invalide ou un enfant donnant droit au complément d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé.

Un membre du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins de 80 %.

Les exonérations totales des charges patronales de sécurité sociale :

Si la personne répond aux conditions suivantes, elle peut bénéficier d'une exonération totale des cotisations patronales :

Les personnes titulaires de la carte invalidité à 80 % avec mention tierce personne ou station debout pénible,

Les personnes ayant à leur charge un enfant ouvrant droit au complément d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé,

Les personnes âgées d'au moins 60 ans se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (au moins 4 des actes de la grille AGGIR),

Les personnes titulaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou qui remplissent la condition de degré de dépendance pour bénéficier de l'APA mais dont les ressources dépassent le plafond de ressources,

Les personnes titulaires de la majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité de la législation des accidents de travail ou d'un régime de sécurité sociale ou de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les aides financières spécifiques aux MCJ

- **L'aide d'urgence pour TOUTES les formes de MCJ (sporadique, génétique, iatrogène, nouveau variant) :**

La Direction Générale de la Santé a mis en place une aide d'urgence **d'un montant maximal de 30 489 ,80 €**, destinée aux patients atteints d'encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissible, **afin de couvrir de manière forfaitaire les dépenses exceptionnelles liées à la maladie**, non prise en charge par la sécurité sociale, **et notamment l'assistance à la personne** rendue nécessaire par l'extrême gravité de la maladie.

Afin de bénéficier de cette aide, il est impératif :

D'évaluer les dépenses non prises en charge par l'organisme d'assurance maladie et les aides légales, de fournir des factures, ou des devis.

De faire remplir un certificat médical par le médecin traitant,

De rencontrer un service social qui est chargé de constituer et de transmettre le dossier de demande à la Délégation Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

- **Le dispositif d'indemnisation des victimes de la MCJ pour les patients Hormone de croissance extractive ou nouveau variant UNIQUEMENT :**

Les pouvoirs publics ont mis en place une procédure d'indemnisation des victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob contaminées par hormone de croissance extractive et des personnes atteintes de la nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob résultant d'une contamination probable par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB ou maladie de la «vache folle »).

La victime et / ou la famille doivent réclamer par écrit le dossier de demande d'indemnisation à la :

**Direction Générale de la Santé
Division Ethique Droit et Appui Juridique**

**14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP**

Tel : 01 40 56 71 78

Les mesures de protection juridique

La loi du 3 janvier 1968 sur les incapables majeurs a pour objectif de porter assistance, protéger la personne incapable de pourvoir à ses intérêts et d'effectuer les actes de la vie civile.

Elle est modifiée par la loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique.

Peut bénéficier d'une mesure de protection juridique toute personne ne pouvant pourvoir seule à ses intérêts pour cause d'altération, constatée médicalement, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

La mesure de protection vise à protéger tant la personne que ses biens, mais peut toutefois se limiter à l'une de ces deux missions.

Elle concerne toutes les personnes dont les troubles pathologiques « empêchent l'expression de la volonté, que celle-ci résulte d'une maladie, d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge ».

Les mesures de protection s'adaptent au degré de dépendance de la personne. Ce sont par ordre d'importance croissante :

1. Premier niveau de protection :

Le placement sous sauvegarde de justice (articles 433 à 439 du Code Civil) : c'est une **mesure temporaire**. Elle a pour finalité de protéger la personne dans les actes de la vie civile. Il existe **deux possibilités de mise sous sauvegarde, l'une judiciaire** décidée par le juge des tutelles du tribunal d'instance, **l'autre médicale** demandée par le médecin traitant qui effectue une déclaration auprès du procureur de la République au tribunal de Grande Instance du lieu où la personne est domiciliée, ou par exception du lieu où la personne est traitée.

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge. La durée totale de cette mesure ne peut excéder 2 ans.

2. Deuxième niveau de protection :

Le placement sous curatelle (articles 425 à 432 du Code Civil, articles 440 à 476 du Code Civil) : c'est un **régime intermédiaire entre la sauvegarde de justice et la tutelle**. Il permet à la personne d'être **accompagnée, conseiller et contrôler dans les actes de la vie civile**, sans perdre ses droits civiques et civils. Le juge nomme un curateur, le plus souvent un membre de la famille, le conjoint, parfois une personne morale (associations familiales)

3. Troisième niveau de protection :

Le placement sous tutelle (articles 425 à 432 du Code Civil, articles 440 à 476 du Code Civil) : c'est la **mesure la plus rigoureuse, elle ne permet plus à la personne d'exprimer sa volonté. La personne est donc représentée de manière continue dans les actes de la vie civile.** La personne perd ses droits civiques et civils hormis le droit de vote qui lui est conservé. Cette

mesure s'applique aux personnes incapables d'exercer les actes de la vie civile. **Le juge nomme le tuteur, sur désignation du conseil de famille**, le plus souvent un membre de la famille, parfois une personne morale. **Le juge fait partie du conseil de famille** et en cas de vote, sa voie est prépondérante.

La curatelle et la tutelle sont des mesures prises pour 5 ans ; renouvelable pour une même durée ou une durée plus longue après réévaluation de la situation du majeur par le juge des tutelles

C'est le juge des tutelles auprès du tribunal d'Instance qui décide de la nécessité et du mode de protection.

Pour toutes les prestations, où s'adresser ?

PRESTATIONS	ORGANISMES	Sites Internet
Aides à domicile	<p>Centre Communal d'Action Sociale, mairie du domicile</p> <p>Associations d'aide à domicile</p> <p>Maison départementale du handicap</p> <p>Centres locaux d'information et de coordination gériatrique pour les personnes âgées de plus de 60 ans</p>	<p>Associations d'aides à domicile :</p> <p>www.fassad75.org</p> <p>www.admr.org</p> <p>www.aidadomicil.com</p> <p>www.unassad.net</p> <p>www.fepem.fr</p> <p>www.ces.urssaf.fr</p> <p>www.federation-adessa.org</p> <p>www.apf.asso.fr</p> <p>www.handicap.gouv.fr</p> <p>http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr</p> <p>www.ors-idf.org (guide des services pour personnes âgées Ile de France)</p> <p>www.social.gouv.fr (liste des CLIC)</p>
Aide d'urgence spécifique aux MCI	<p>DDCS</p> <p>Cellule Nationale de référence des maladies de Creutzfeldt-Jakob</p>	<p>http://drdjcs.gouv.fr/</p> <p>adresse des DDCS</p>
Aides fiscales	<p>Centre des Impôts</p> <p>URSSAF</p>	<p>www.urssaf.fr</p> <p>www.impot.gouv.fr</p>

<p>Aides techniques</p>	<p>Site de vie autonome</p> <p>Centre d'information et de conseil sur les aides techniques</p> <p>Maison départementale du handicap et Commission des Droits et de l'autonomie</p>	<p>www.handicap.gouv.fr</p> <p>(liste des sites de vie autonome)</p> <p>www.hacavie.com</p> <p>www.handitec.com</p> <p>www.handicat.com (liste des centres d'information et de conseil sur les aides techniques)</p> <p>www.cramif.fr</p>
<p>Allocation aux adultes handicapés</p>	<p>CAF</p> <p>MSA</p> <p>Centre Communal d'Action Sociale Mairie du domicile</p> <p>Maison départementale du handicap et Commission des Droits et de l'autonomie</p>	<p>www.lesformulaires.cerfa.gouv.fr</p> <p>www.handicap.gouv.fr</p> <p>www.caf.fr</p> <p>www.msa.fr</p> <p>www.admifrance.gouv.fr</p> <p>www.conseil-general.com</p>
<p>Prestation de compensation à domicile</p>	<p>Centre Communal d'action sociale Mairie du domicile</p> <p>Maison départementale du handicap et Commission des Droits et de l'autonomie</p>	<p>www.lesformulaires.cerfa.gouv.fr</p> <p>www.conseil-general.com</p> <p>www.handicap.gouv.fr/</p>

<p>Allocation personnalisée d'autonomie à domicile</p>	<p>Centre Communal d'action sociale Mairie du domicile</p> <p>Centres locaux d'information et de coordination gérontologique</p> <p>Services sociaux</p>	<p>www.ors-idf.org (guide des services pour personnes âgées Ile de France)</p> <p>www.social.gouv.fr (liste des CLIC)</p> <p>www.conseil-general.com</p>
<p>Carte mobilité inclusion mention invalidité</p>	<p>Centre Communal d'Action Sociale Mairie du domicile</p> <p>Maison départementale du handicap et Commission des Droits et de l'autonomie</p>	<p>www.lesformulaires.cerfa.gouv.fr</p> <p>www.handicap.gouv.fr</p> <p>www.conseil-general.com</p>
<p>Carte mobilité inclusion mention stationnement</p>	<p>Centre Communal d'Action Sociale, Mairie du domicile</p> <p>Maison départementale du handicap et Commission des Droits et de l'autonomie</p>	<p>www.lesformulaires.cerfa.gouv.fr</p> <p>www.conseil-general.com</p> <p>www.handicap.gouv.fr/ministere/cotorep.xls</p>
<p>Dispositif d'indemnisation des victimes de la MCJ</p>	<p>Direction Générale de la Santé</p> <p>Bureau Ethique et Droit</p> <p>14, avenue Duquesne</p> <p>75350 PARIS 07 SP</p> <p>Tél. 01 40 56 71 78</p> <p>Associations</p>	

Exonération partielle ou totale des cotisations patronales au titre de l'emploi d'une aide à domicile	URSSAF	www.urssaf.fr www.impot.gouv.fr
Protection civile des majeurs protégés	Médecin traitant Médecin neurologue Tribunal d'instance	www.justice.gouv.fr www.agevillage.com www.legifrance.gouv.fr www.unaf.fr